

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation  
08/11/2012

Date d’Affichage  
21/11/2012

Nombre de Conseillers

Le quatorze novembre deux mille douze, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bruno COTTEBRUNE, Maire

Présents : 16 Votants : 18 En exercice : 20

**PRESENTS** : MM. COTTEBRUNE Bruno - PAPIN Michel - LEMARCHAND Jacques - LESEIGNEUR Jacques - LENER Martine - CORDIER Jeanne - BOUDAUD Elisabeth - LECOFFRE Dominique - LECARPENTIER Régine - RATEL Louis - LÉGER Roger - FEUARDENT Serge - EVAIN Pascale - COSNEFROY Jeannine - BRIX Henri - VILTARD Bruno

**ABSENTS EXCUSÉS** : GODEFROY Michel - PINABEL Chantal - DAMIN Christophe

**POUVOIRS** : GODEFROY Michel à RATEL Louis - PINABEL Chantal à LECARPENTIER Régine

**ABSENTS** : LABBÉ Christophe

*M BRIX, désigné conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.*

2012-06-60

**OBJET** : POS - REVISION SIMPLIFIEE : SECTEUR DE LA ZAC DE LA LANDE ET DU SIQUET

**ÉLU RAPPORTEUR** : J.LESEIGNEUR, MAIRE ADJOINT DELEGUE A L’URBANISME

**EXPOSÉ** :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par jugement en date du 28 septembre 2012, la Cour Administrative d’Appel de Nantes a annulé la délibération du 5 mars 2008 approuvant le PLU.

Ce jugement a eu pour effet la remise en vigueur du document d’urbanisme immédiatement antérieur au PLU annulé, c’est-à-dire le Plan d’Occupation des Sols approuvé en date 25 janvier 2001. Ce POS a déjà fait l’objet d’une modification et d’une révision simplifiée en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, ainsi que d’une seconde modification en date du 28 mars 2007.

Monsieur le Maire présente la nécessité pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d’occupation des sols, afin de permettre la réalisation des projets d’intérêt public et notamment la poursuite de réalisation de la ZAC de La Lande et du Siquet qui a fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique en date du 09 mars 2009.

L’objectif de cette révision simplifiée est de rendre compatible le POS avec la réalisation de la ZAC de la Lande et du Siquet afin de :

- diversifier l’offre de logement et permettre la réalisation des projets immobiliers en cours d’étude : logements locatifs sociaux, programme d’accession social, programme de logements intermédiaires et mise en vente des lots libres sur les tranche 1 et 3 de la ZAC.

- permettre la réalisation des équipements publics prévus sur la ZAC, et notamment sur la tranche 5 : Pôle enfance et Pôle de Santé Liberal et Ambulatoire.

**DÉLIBÉRATION** :

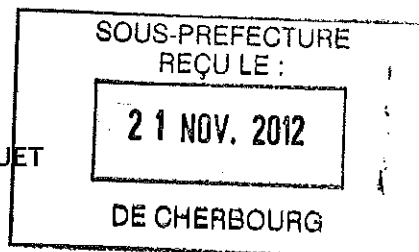
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’urbanisme et particulièrement ses articles L123-1 et suivant et R123-1 et suivants,

Vu le jugement de la cour Administrative d’Appel de Nantes en date du 28 septembre 2012, annulant la délibération approuvant le PLU ;

Vu la déclaration d’utilité publique de la ZAC de la Lande et du Siquet en date du 9 mars 2009 ;

Vu la délibération approuvant le POS en date du 25 janvier 2001, modifié par délibérations en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 et du 28 mars 2007 ;



Vu la délibération 2007-01-04 créant la ZAC de la Lande et du Siquet ;

Considérant la nécessité de rendre réalisable les projets d'utilité publique prévus dans le périmètre de la ZAC de la Lande et du Siquet,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1) de prescrire la révision simplifiée du P.O.S. approuvé le 25 janvier 2001 sur le secteur de la ZAC de Lande et du Siquet, conformément aux articles L.123-13 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2) de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| ○ Bruno VILTARD      | ○ Bruno COTTEBRUNE   |
| ○ Jacques LESEIGNEUR | ○ Jeannine COSNEFROY |
| ○ Michel PAPIN       | ○ Jeanne CORDIER     |

3) de mener la procédure selon le cadre défini par les articles défini par l'article L123-13 du code de l'urbanisme ;

4) de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- les habitants seront informés de la procédure de révision simplifiée sur le site internet de la commune, par un encart dans la presse locale et dans le journal municipal,
- un registre sera mis à disposition en Mairie, afin de recueillir les observations du public,
- une réunion publique sera organisée.

5) de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6) de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du POS ;

7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de cette révision simplifiée sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8) dire que le dossier pourra être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

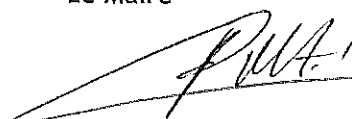
Conformément à l'article L.123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du Conseil Régional et Général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture (et du comité interprofessionnel de la conchyliculture, pour les communes littorales) ;
- aux maires des communes limitrophes : Flamanville, Tréauville, Benoistville, Saint-Germain-le-Gaillard, Grosville, Le Rozel ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé : la Communauté de Communes des Pieux.

En outre, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

- affichage pendant 1 mois en mairie ;
- mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du CGCT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation  
08/11/2012

Date d'Affichage  
21/11/2012

Nombre de Conseillers

Le quatorze novembre deux mille douze, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bruno COTTEBRUNE, Maire

Présents : 16 Votants : 18 En exercice : 20

**PRESENTS** : MM. COTTEBRUNE Bruno - PAPIN Michel - LEMARCHAND Jacques - LESEIGNEUR Jacques - LENER Martine - CORDIER Jeanne - BOUDAUD Elisabeth - LECOFFRE Dominique - LECARPENTIER Régine - RATEL Louis - LÉGER Roger - FEUARDENT Serge - EVAIN Pascale - COSNEFROY Jeannine - BRIX Henri - VILTARD Bruno

**ABSENTS EXCUSÉS** : GODEFROY Michel - PINABEL Chantal - DAMIN Christophe

**POUVOIRS** : GODEFROY Michel à RATEL Louis - PINABEL Chantal à LECARPENTIER Régine

**ABSENTS** : LABBÉ Christophe

*M BRIX, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.*

2012-06-61

OBJET : POS - MODIFICATION : SECTEUR DE LA ZAC DES COSTILS

ÉLU RAPPORTEUR : J.LESEIGNEUR, MAIRE ADJOINT DELEGUE A L'URBANISME

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par jugement en date du 28 septembre 2012, la Cour Administrative d' Appel de Nantes a annulé la délibération du 5 mars 2008 approuvant le PLU. Ce jugement a eu pour effet la remise en vigueur du document d'urbanisme immédiatement antérieur au PLU annulé, c'est-à-dire le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date 25 janvier 2001. Ce POS a déjà fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, et d'une seconde modification en date du 28 mars 2007.

Monsieur le Maire présente la nécessité pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols, afin de permettre la réalisation de la ZAC « Extension de la ZA des Costils » portée par le Syndicat Mixte du Cotentin.

L'objectif de cette modification est de rendre compatible le POS avec la réalisation de la ZAC « Extension de la ZA des Costils » afin de :

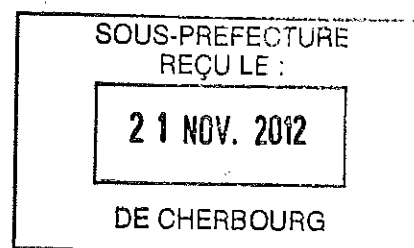
- permettre l'extension de la zone d'activité existante en proposant une intégration paysagère de l'ensemble de la zone.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L123-1 et suivant, et R123-1 et suivants ;  
Vu le jugement de la cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 28 septembre 2012, annulant la délibération approuvant le PLU ;  
Vu la délibération approuvant le POS en date du 25 janvier 2001, modifié par délibérations en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 et du 28 mars 2007 ;  
Vu la délibération 2009-07-061 créant la ZAC « Extension de la ZA des Costils » ;

Considérant la nécessité de rendre réalisable l'extension de la ZA des Costils,

Après avoir entendu l'exposé du maire,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1) de prescrire la modification du P.O.S. approuvé le 25 janvier 2001 sur le secteur de la ZAC « Extension de la ZA des Costils », conformément aux articles L.123-13 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2) de charger la commission municipale d'urbanisme composée comme suit du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| ○ Bruno VILTARD      | ○ Bruno COTTEBRUNE   |
| ○ Jacques LESEIGNEUR | ○ Jeannine COSNEFROY |
| ○ Michel PAPIN       | ○ Jeanne CORDIER     |

3) de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-13 du code de l'urbanisme ;

4) de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

5) de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondante aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la modification du POS ;

6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

7) dire que le dossier pourra être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du Conseil Régional et Général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture (et du comité interprofessionnel de la conchyliculture, pour les communes littorales) ;
- aux maires des communes limitrophes : Flamanville, Tréauville, Benoistville, Saint-Germain-le-Gaillard, Grosville, Le Rozel ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé : la Communauté de Communes des Piéux.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

